

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU de la séance du 2 juin 2020

PRÉSENTS : M. Bernard DABRETEAU – Mme Martine FAUCHARD – M. Antoine ORCIL – Mme Iraceme GONCALVES – M. Laurent BERTAUD – Mmes Christelle SAUVAGET – Véronique BERGER MACOIN - Marie-Andrée LARDIERE – MM. Vincent BRETECHER - Patrice PAVAGEAU – Mme Sylvette LAMOUREUX (procuration à Mme Aurélie GAZEAU à partir de la délibération n°32.06.20) – M. Franck CORNEVIN – Mmes Valérie TARDY – Aurélie GAZEAU – Mélanie CHOBLET – MM. Fabien GUIBRETEAU – Sébastien PAVAGEAU – Grégory THEPAULT – Mmes Aurélie JOULIN – Solène GUIBERT – MM. Mathieu ROBIN – Baptise SORIN

PROCURATIONS : M. Joël OIRY à M. Bernard DABRETEAU – Mme Sylvette LAMOUREUX à Mme Aurélie GAZEAU (à partir de la délibération n°32.06.20)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Mathieu ROBIN

Assistait également à la réunion M. Edouard ALBY, Chargé de missions.

La séance débute à vingt heures trente minutes

Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 25 mai 2020.

ELUS

DELIBERATION 25.06.20 – ELUS – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines compétences limitativement énumérées.

Monsieur le Maire répond aux interrogations des conseillers quant à l'information des décisions prises dans le cadre de ses délégations, notamment sur les délais et la procédure d'exercice.

Monsieur le Maire précise que ces décisions sont présentées pour avis lors du bureau des adjoints et pour information au conseil municipal.

Chaque délégation a fait l'objet d'une explication, soulignée par une action et un exemple concret.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les alinéas 4°, 5°, 8°, 10°, 15°, 16°, 20°,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée n'excédant pas douze ans ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2

ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à savoir sur les secteurs U et UAC du PLUi ;

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau :
 - Dans les cas d'urgence spécialement en référé et chaque fois qu'il est nécessaire de préserver un délai ou d'éviter une forclusion,
 - Pour obtenir réparation de tous dommages consécutifs aux infractions commises au préjudice de la commune et pour conforter l'action publique à l'audience ou entre les mains d'un juge d'instruction, au besoin par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile
 - Pour exercer toutes les actions en garantie décennale, vices cachés ou en garantie contractuelle suite aux marchés de construction ou de travaux
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros,
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire ;
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

DELIBERATION 26.06.20 – ELUS – Indemnités fonctionnelles du Maire et des Adjointes

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil la possibilité pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux faisant l'objet d'une délégation de fonction de percevoir une indemnité dite de fonction en lien avec l'exercice de la dite délégation.

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 à L.2123-24 fixé aux taux suivants :

- ⇒ Pour le maire, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ⇒ Pour les adjoints et conseillers municipaux délégués, à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le Maire insiste sur la transparence des indemnités allouées au maire, aux adjoints et au conseiller délégué et détaille les calculs et montants attribués. Il précise au conseil municipal le choix d'attribution d'un montant d'indemnité supérieur pour les deux premiers adjoints, qui sont davantage susceptibles de le suppléer. L'indemnité attribuée aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} adjoints et au conseiller délégué est proposée pour un montant identique.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23.05.2020 fixant à six (6) le nombre d'Adjointes,

De ce fait, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués suivant le tableau présenté en annexe de la délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER L'ENVELOPPE A RÉPARTIR**, composée des indemnités maximales de M. le maire et des 6 adjoints,
- **DE FIXER DES TAUX DES INDEMNITÉS** du Maire, des adjoints et des conseillers délégués à compter de l'exercice effectif des missions déléguées à savoir le 25 mai 2020, comme suit :

✓ Maire : 51,6 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est attribué au Maire, en vertu de l'article L 2123-23 du C.G.C.T.

✓ 1er Adjoint : 18 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est attribué au 1^{er} adjoint, en vertu de l'article L 2123-24 du C.G.C.T.

✓ 2ème Adjoint : 18 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est attribué au 2^{ème} adjoint, en vertu de l'article L 2123-24 du C.G.C.T.

✓ 3ème Adjoint : 14,50 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est attribué au 3^{ème} adjoint, en vertu de l'article L 2123-24 du C.G.C.T..

✓ 4ème Adjoint : 14,50 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est attribué au 4^{ème} adjoint, en vertu de l'article L 2123-24 du C.G.C.T..

✓ 5ème Adjoint : 14,50 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est attribué au 5^{ème} adjoint, en vertu de l'article L 2123-24 du C.G.C.T.

✓ 6ème Adjoint : 14,50 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est attribué au 6^{ème} adjoint, en vertu de l'article L 2123-24 du C.G.C.T.

✓ Conseiller délégué n°1 : 14,50 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est attribué au conseiller délégué n°01, en vertu de l'article L.2123-24-1 III^e et L. 2123-24 du C.G.C.T.

COMMUNE DE ROCHESERVIERE

ANNEXE A LA DELIBERATION n° 26.06.20

FIXANT LES INDEMINITES FONCTIONNELLES

FONCTION	Prénom, Nom	Indemnité allouée en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Maire	Bernard DABRETEAU	51,60 %
1^{er} adjoint	Joël OIRY	18 %
2^{ème} adjointe	Martine FAUCHARD	18 %
3^{ème} adjoint	Antoine ORCIL	14.50 %
4^{ème} adjointe	Iraceme GONCALVES	14,50 %
5^{ème} adjoint	Laurent BERTAUD	14,50 %
6^{ème} adjointe	Christelle SAUVAGET	14,50 %
Conseiller délégué n°1	Patrice PAVAGEAU	14,50 %
	Total	160.10 %

DELIBERATION 27.06.20 – ELUS – Prise en charge des frais de déplacement des conseillers municipaux

Monsieur le Maire expose que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport, restauration et d'hébergement qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

La prise en charge de ces frais de transport est assurée sur présentation d'un état de frais précisant notamment son identité, son itinéraire et les dates des réunions le concernant.

En cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement s'effectuera sur présentation d'un justificatif (billet de train, ticket de bus, billet de car,...).

En cas de déplacement effectué avec le véhicule personnel de l'élu, la détermination des frais à rembourser s'effectue à partir d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus suivant le barème en vigueur instauré pour les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, barème publié tous les ans par l'administration fiscale.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Vu les articles L 2123-18 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de prise en charge des frais de déplacement des conseillers municipaux,
- **INSCRIT** les montants correspondant au budget 2020 et suivants,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en application de ces dispositions.

DELIBERATION 28.06.20 – ELUS – Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant les réunions mentionnée à l'article L. 2123-1.

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Le remboursement des frais occasionnés ne pourront intervenir qu'après présentation d'un état de frais récapitulant le coût des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que la prise en charge de ces frais intervient uniquement pour les réunions du conseil municipal.

Vu l'article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modalités ci-dessus relatives au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

DELIBERATION 29.06.20 – ELUS – Droit à la formation des élus

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que conformément aux dispositions de l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :
 - Urbanisme ;
 - Marchés publics ;
 - Finances ;
 - Compétences de la collectivité
 - Statut juridique de l'élu local
- **IMPUTE** au budget de la commune (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet ;
- **PREND** en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, dans le cadre de cette délibération.
- **D'ANNEXER** chaque année au compte administratif de la commune, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

DELIBERATION 30.06.20 – ELUS – Création et nomination des commissions municipales

Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de M. le Maire de créer 8 commissions municipales,

Vu la décision à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Après que les élus aient été informés des attributions et du fonctionnement des commissions municipales, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** la composition des 8 commissions municipales comme suit :

Commission « AMENAGEMENT – VOIRIE – RESEAUX »

Responsable : M. Joël OIRY, Adjoint

Membres :

- Laurent BERTAUD
- Vincent BRETECHER
- Aurélie GAZEAU
- Antoine ORCIL
- Baptiste SORIN

Commission « AFFAIRES CULTURELLES – PATRIMOINE – TOURISME – ASSOCIATIONS »

Responsable : Mme Martine FAUCHARD, Adjointe

Membres :

- Véronique BERGER MACOIN
- Franck CORNEVIN
- Aurélie GAZEAU
- Sylvette LAMOUREUX
- Marie-Andrée LARDIERE
- Sébastien PAVAGEAU
- Mathieu ROBIN

Commission « ENVIRONNEMENT – ESPACES VERTS – LIAISONS DOUCES »

Responsable : M. Antoine ORCIL, Adjoint

Membres :

- Franck CORNEVIN
- Aurélie JOULIN
- Joël OIRY
- Baptiste SORIN
- Grégory THEPAULT

Commission « AFFAIRES SCOLAIRES – AFFAIRES SOCIALES – ENFANCE – JEUNESSE »

Responsable : Mme Iraceme GONCALVES, Adjointe

Membres :

- Véronique BERGER MACOIN
- Mélanie CHOBLET
- Solène GUIBERT
- Aurélie JOULIN
- Sylvette LAMOUREUX

Commission « URBANISME »

Responsable : M. Laurent BERTAUD, Adjoint

Membres :

- Vincent BRETECHER
- Fabien GUIBRETEAU
- Joël OIRY
- Patrice PAVAGEAU
- Mathieu ROBIN
- Baptiste SORIN

Commission « COMMUNICATION ET EVENEMENTS »

Responsable : Mme Christelle SAUVAGET, Adjointe

Membres :

- Mélanie CHOBLET
- Marie-Andrée LARDIERE
- Valérie TARDY
- Grégory THEPAULT

Commission « BATIMENTS COMMUNAUX »

Responsable : M. Patrice PAVAGEAU, Conseiller Délégué

Membres :

- Aurélie GAZEAU
- Fabien GUIBRETEAU
- Sébastien PAVAGEAU
- Mathieu ROBIN

PERSONNEL COMMUNAL**DELIBERATION 31.06.20 – ADHESION A L'UNITE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE**

Monsieur le Maire informe que pour plus de réactivité dans le recrutement de personnel remplaçant pour d'éventuelles absences d'agents titulaires ou dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité, de besoin saisonnier... il propose d'adhérer à l'unité Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Vendée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée gère un service « missions temporaires » créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

M. Le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au Centre de Gestion et au CNFPT, les heures supplémentaires ou complémentaires, les indemnités de congés payés et le régime indemnitaire éventuellement, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de la mission (% précisé dans la convention d'affectation). Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à l'unité « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 3 juin 2020,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à l'unité « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement des services communaux,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions assurées,

Les crédits nécessaires aux sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenant sont inscrits au budget, chapitre 012.

DELIBERATION 32.06.20 – PERSONNEL COMMUNAL – Définition de ratio de promotion pour tous les grades et cadre d'emplois

M. le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, sous réserve de l'avis du Comité Technique, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus aux avancements pour tous les grades et tous les cadres d'emplois par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Suivant l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le 14 mai 2020,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité Le conseil municipal :

- **FIXE** le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour tous les grades et tous les cadres d'emplois,
- **ANNULE** la délibération n° 104.12.11,
- **ANNULE** la délibération n° 18.03.12,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

DELIBERATION 33.06.20 – PERSONNEL COMMUNAL – Création de poste - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe – Agent Technique Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En outre, le maire a la possibilité de promouvoir à l'avancement de grade, les agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou concours à cet effet. Pour cela, deux prérequis sont nécessaires pour la collectivité :

- D'une part, que l'assemblée délibérante ait délibéré sur un taux de promotion permettant de définir le nombre de personnes pouvant être promues sur le total des agents « promouvables » ;
- D'autre part, que le poste correspondant au grade d'avancement soit ouvert au tableau des effectifs.

La première condition étant remplie, il est donc proposé de créer deux postes inexistantes au tableau des emplois et des effectifs :

- Un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Un poste d'Agent Technique Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles

Ceci exposé il est convenu ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 fixant le ratio de promotion pour tous les grades et cadres d'emploi,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire qui s'est réunie le 14 mai 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mai 2020, à 86,78% d'un temps complet hebdomadaire.
- **DECIDE** de créer un poste d'Agent Technique Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles à compter du 1^{er} mai 2020, à 84.60% d'un temps complet hebdomadaire.
- **MODIFIE** le tableau des emplois et des effectifs de la commune,
- **DECIDE** de supprimer les postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2020, chapitre 012.
- **AUTORISE**, le Maire à signer tous les documents y afférents

DELIBERATION 34.06.20 – PERSONNEL COMMUNAL – Création de deux postes saisonniers

M. le Maire expose :

Compte tenu des besoins humains toujours importants dans le domaine technique et administratif au printemps et durant l'été, Monsieur le Maire propose de créer deux postes saisonniers selon les conditions d'emploi suivantes:

- Un poste saisonnier affecté aux services techniques à temps plein d'une durée de 3 mois. Cet emploi affecté principalement aux espaces verts pourra assurer aussi certaines tâches polyvalentes.
- Un poste saisonnier affecté au service administratif d'une quotité de travail de 100% d'une durée de 2 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer pour une durée de 3 mois, un poste destiné à répondre à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques selon les conditions suivantes :
 - Motif du recours à un agent contractuel : **alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,**
 - Durée du contrat : **3 mois**
 - Temps de travail : **temps plein**
 - Niveau de rémunération : **grille indiciaire de l'adjoint technique territorial / Echelle C1**
- **DÉCIDE** de créer pour une durée de 2 mois, un poste destiné à répondre à un accroissement saisonnier d'activité au service administratif selon les conditions suivantes :
 - Motif du recours à un agent contractuel : **alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,**
 - Durée du contrat : **2 mois**
 - Temps de travail : **100% d'un temps plein**
 - Niveau de rémunération : **grille indiciaire de l'adjoint administratif territorial C1**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une procédure de recrutement et signer les contrats correspondants.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés sont inscrits au budget, chapitre 012.

PATRIMOINE COMMUNAL

DELIBERATION 35.06.20 – PATRIMOINE COMMUNAL – Proposition d'acceptation d'une cession de parcelles à la commune

M. le Maire expose à l'ensemble des élus de la commune que, par courrier en date du 17 mars 2020, l'Association Foncière nous informe que leur assemblée générale a décidé de céder à la commune de Rocheservière une partie du chemin de Régoliard n°56 à titre gratuit.

Les parcelles sont enregistrées au cadastre sous le numéro 333 d'une superficie de 01a42ca et la parcelle 332 d'une superficie de 04a13ca. La totalité de la surface correspond à 05a55ca.

Considérant que ce chemin a un intérêt de desserte d'un sentier pédestre existante.

Conformément à l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal statue sur l'acceptation de la cession à titre gratuit faite à la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter la cession

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cession à titre gratuit
- **DIT** qu'il sera rédigé un acte administratif de cession entre l'association foncière de Rocheservière et la commune,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'exécution de cette délibération.

AFFAIRES SCOLAIRES

DELIBERATION 36.06.20 – Fixation des tarifs pour la restauration scolaire 2020-2021

Iraceme GONCALVES, adjointe aux affaires scolaires, aux affaires sociales, à l'enfance et la jeunesse présente les tarifs de restauration pour l'année scolaire 2020/2021. Les prix sont augmentés de 2 centimes pour chaque catégorie par rapport à l'année précédente.

	Familles de Rocheservière	Familles hors Rocheservière
Régulier sur planning ou jours fixes (1, 2, 3 ou 4 jours / semaine)	3.80 €	4.00 €
Occasionnel <i>(ou rajouté moins d'une semaine avant jusqu'à la veille 12H)</i>	4,25 €	4,44 €
Allergique <u>avec</u> repas adapté <i>(repas fourni par le chef cuisinier)</i>	3,80 €	4.00 €
Allergique <u>sans</u> repas fourni <i>(repas fourni par la famille)</i>	1,87 €	2.06€
Absence en ayant prévenu <u>avant 8h30 le jour même</u>	2.72 €	2.81 €
Absence <u>sans avoir prévenu</u> ou en ayant <u>prévenu le jour même après 8h30</u>	3.80 €	4.00 €
Présence <u>sans avoir prévenu</u> ou en ayant <u>prévenu après 12h la veille</u>	5.60 €	5.60 €
Absence prévenue plus de 7 jours avant le jour de présence	0 €	0 €

Véronique BERGER MACOIN demande l'impact de cette augmentation. Iraceme GONCALVES précise que cette augmentation va couvrir une partie des repas et rappelle que le coût d'un repas est pris en charge majoritairement par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles R531-52 et R531-53,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **ADOPTÉ** les tarifs 2020/2021 de restauration scolaire tels qu'exposés ci-dessus,

DELIBERATION 37.06.20 – Approbation des modifications du règlement intérieur pour le restaurant scolaire

Iraceme GONCALVES, adjointe aux affaires scolaires, aux affaires sociales, à l'enfance et la jeunesse précise qu'une modification du règlement intérieur du restaurant scolaire est nécessaire pour se conformer au Règlement Général de la Protection des Données

Après avoir présenté les modifications apportées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision de rajouter au règlement intérieur du restaurant scolaire une partie liées aux obligations du règlement général de la protection des données
- **AUTORISE**, dans ce cadre, Monsieur le Maire, à modifier le règlement intérieur.

ECONOMIE

DELIBERATION 38.06.20 – ECONOMIE – Approbation de la suspension exceptionnelle des loyers commerciaux durant la période de confinement

Le Maire expose,

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois par l'article 4 de la loi Covid19 parue au Journal Officiel du 24 mars 2020 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020. Dans ce contexte, les commerces, locataires de la Commune de Rocheservière ont été soumis à une fermeture administrative.

Les locataires concernés sont :

- ORPI IMMOBILIER, représenté par Didier PROU située 15 Rue d'Anjou à Rocheservière ; bail commercial du 31/10/2017 ;
- OPTIQUE CORNOU représentée par Mme Angélique CORNOU située 17 Rue d'Anjou à Rocheservière ; bail commercial du 16/04/2011 ;
- BOUCLE D'ART ET VELOURS représentée par Mme Annabelle BOURON située 1 Rue de la Mairie (Hôtel Porteau) à Rocheservière, bail commercial du 27/01/2020 ;
- RESTAURANT Le MOULIN représenté par Mme Béatrice GROLLEAU situé Rue de la Malcoute à Rocheservière, bail du 13/02/2009.

Véronique BERGER MACOIN demande le coût pour la commune de ces suspensions de loyers.

Le coût global pour la collectivité représente 9 992.67 €.

Christelle SAUVAGET s'interroge sur l'aide aux commerçants, qui rencontrent d'éventuelles difficultés financières, notamment si la commune peut revoir les montants des loyers commerciaux à la baisse, pour les occupations de bâtiments communaux.

Monsieur le Maire indique que ce procédé peut être réalisable si un réel besoin est connu. Il précise également que la communauté de communes est compétente en matière d'économie et de soutien aux commerçants. Des aides financières sont mises en place aujourd'hui par Terres de Montaigu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'annuler 2 mois de loyers pour les locataires ORPI IMMOBILIER, OPTIQUE CORNOU et BOUCLE D'ART ET VELOURS,
- **DECIDE** d'annuler 3 mois de loyers pour le locataire RESTAURANT DU MOULIN,
- **AUTORISE** le maire à faire toutes les démarches nécessaires, notamment auprès de la trésorerie, pour mettre en place l'annulation de ces loyers.

DIVERS

POUR INFORMATION : Décisions du Maire

Monsieur le Maire présente les décisions prises en son pouvoir pendant la période de Covid-19. Il précise que ses délégations ont d'ailleurs été étendues pendant la période de confinement, pour assurer la continuité du service public.

- Dommages Arbrasève
- Lancement du marché du préau de l'école
- Ouverture du chantier de la Mairie
- Ouverture du chantier des Halles
- Reprise des travaux parking des sports
- Reprise des travaux parking La Tannerie
- Projet City Park
- Réparation du grillage du terrain de tennis
- Réfection de certains lotissements communaux

POUR INFORMATION : Crédit forfaitaire des conseillers

Un élu salarié peut mobiliser un nombre d'heures auprès de son employeur, ce dernier étant tenu de lui accorder pour exercer son mandat électif.

Crédit forfaitaire en heure et par trimestre

	Maires	Adjoints	Conseillers municipaux
Moins de 3 500 habitants	122 heures 30 (+17 heures 30)	70 heures (+17 heures 30)	10 heures 30 (+3 heures 30)
De 3 5000 à 9 999 habitants			10 heures 30 (non modifié)
De 10 000 à 29 999 habitants	140 heures (non modifié)	122 heures 30 (+17 heures 30)	21 heures (non modifié)
De 30 000 à 99 999 habitants			35 heures (non modifié)
Plus de 100 000 habitants			70 heures (+17 heures 30)


POUR INFORMATION : Réunions

- Conseil Communautaire : lundi 8 juin, 19h00
- Conseil Municipal : jeudi 18 juin, 20h30
- Réunions adjoints : les mercredis, à 18h30

La séance est levée à vingt-trois heures et sept minutes

Compte-rendu de séance du 2 juin 2020 signé par :

Le secrétaire de séance,



Mathieu ROBIN



Le Maire,



Bernard DABRETEAU

